



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/18/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalité de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des formateurs d'adultes.

..... AVIS

Par lettre en date du 23 février 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Trois lois récentes, la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e chance et la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues, ont introduit la fonction de formateurs d'adultes. Le projet sous avis permettra à l'Etat de procéder au recrutement de candidats pour cette fonction et d'entamer la formation pédagogique spécifique de ceux-ci.

2. Le formateur d'adultes est défini dans le projet comme une personne avec un certain niveau d'études qui s'est classée en rang utile lors d'un concours de recrutement et a réussi le stage pédagogique subséquent, qui se compose d'une formation pédagogique spécifique et d'une tâche d'enseignement.

Remarque liminaire

3. La CSL regrette vivement que le projet sous avis se limite à définir les conditions de nomination à la fonction de formateur d'adultes auprès du Centre nationale de formation professionnelle continue, l'Institut national des langues, l'Ecole de la deuxième chance et éventuellement auprès des lycées et lycées techniques.

4. Elle souhaite la mise en place d'une formation pédagogique de formateurs d'adultes non réservée exclusivement aux candidats à une fonction de formateur d'adultes auprès d'une institution publique, mais accessible également à des formateurs en formation continue du secteur privé, intéressés par une telle formation. Le modèle de formation proposé exclut cette possibilité vu qu'il se calque sur les procédures de recrutement de l'Etat.

5. Maintes formations du secteur privé sont éligibles dans le cadre de l'accès collectif à la formation continue, dans le cadre du congé individuel de formation et dans le cadre du congé linguistique et génèrent des cofinancements étatiques. Il ne serait donc que légitime de soutenir également la qualité de ces formations à travers l'offre d'une formation en pédagogie des adultes accessible également aux offreurs privés.

6. Notre chambre professionnelle souligne qu'elle ne demande pas qu'une formation en andragogie devienne obligatoire pour pouvoir enseigner en éducation, en formation ou en formation continue des adultes, que ce soit dans une institution publique ou privée, simplement que l'accessibilité de toute personne intéressée soit garantie.

Analyse du projet

Ad article 6

7. Cet article explique que le concours de recrutement comporte deux parties, une première composée de deux épreuves écrites, et une deuxième comprenant une épreuve orale ou pratique et indique que le programme et la durée des épreuves seront fixés par le ministre.

8. Notre chambre professionnelle est d'avis que le projet sous avis devrait préciser sur quoi portent les épreuves écrites. Pour le concours de recrutement des enseignants de l'enseignement post-primaire, la loi du 28 novembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 juin

1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement post-primaire précise ce point.

Ad articles 8 + 9

9. Les articles 8 et 9 du projet sous avis traitent de l'admission et de la durée du stage.

10. Alors que l'article 8 dit que " l'admission au stage a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé", l'article 9 prévoit que " le stage a une durée minimale de 24 mois et une durée maximale de 40 mois".

11. Ces deux dispositions sont contradictoires selon notre estime. Pourquoi disposer que le stage ait une durée minimale de 24 mois et prévoir en même temps qu'après 12 mois le stage doit être prolongé? Il convient soit de ne fournir une explication pour cette disposition, soit de supprimer le passage de l'admission au stage pour 12 mois tout simplement.

Ad article 11

12. Cet article prévoit que la tâche du stagiaire comprend une formation pédagogique et une tâche d'enseignement et précise sous le point a), qui traite des modules de formation, que le stagiaire bénéficie d'une décharge de 8 leçons hebdomadaires.

13. Pour la CSL, il ne ressort pas clairement du texte si la décharge de 8 leçons hebdomadaires se rapporte uniquement aux 3 premiers semestres pendant lesquels la formation pédagogique est dispensée ou si la décharge vaut également pour le 4e semestre du stage.

14. Comme la fiche financière, qui précise que la décharge s'étend sur l'entièreté du stage, ne fera pas partie du texte du règlement grand-ducal, il importe de le préciser dans le texte du projet.

Ad article 26

15. L'article 26 traite de la dispense de la partie du stage portant sur la formation pédagogique. Il prévoit que les stagiaires, qui à l'entrée au stage peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique intégrale dans le domaine de la formation pour adultes auprès d'un établissement d'enseignement public ou privé, luxembourgeois ou appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une dispense de la partie du stage portant sur la formation pédagogique.

16. La CSL déplore que le projet prévoit uniquement des dispenses liées à une formation pédagogique antérieure et exclue toute validation des acquis de l'expérience.

17. Aucune dispense relative au stage pédagogique n'est prévue

- pour les professeurs, instituteurs, maître d'enseignement de cours spéciaux ou d'enseignement technique qui souhaiteraient changer de l'enseignement des jeunes à l'enseignement des adultes?
- pour les formateurs qui donnent actuellement des cours au CNFPC ou à l'INL à l'attention des adultes,

- les titulaires de cours pour adultes dans le secteur privé.

18. L'absence d'une procédure de validation des acquis de l'expérience en matière de recrutement à la fonction de formateur d'adultes aura un effet dissuasif sur des candidats expérimentés, ce qui est regrettable pour la CSL.

Ad fiche financière

19. La CSL s'interroge pourquoi le recrutement de 6 conseillers pédagogiques est prévu alors que les institutions de formation concernées se répartissent sur 5 endroits?

Conclusion

20. La CSL prône la mise en place d'une formation pédagogique en andragogie accessible, non seulement aux postulants à une carrière étatique, mais également aux formateurs du secteur privé.

21. Elle regrette vivement que le projet sous avis ne permette pas de validation des acquis de l'expérience.

22. Par conséquent, elle ne saura marquer son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.